

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 13 septembre 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Centre de transfert de déchets
De la communauté d'agglomérations
du Pays Royannais
À Médis

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter

Par transmission du 4 novembre 2005, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous transmet le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la communauté d'agglomérations du Pays Royannais pour un centre de transfert de déchets.

Le dossier de septembre 2004, enregistré en Préfecture le 21 décembre 2004, a été proposé le 25 mai 2005 à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes.

I - PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 - Le demandeur

La communauté d'agglomération du Pays Royannais dont le siège est au 107 avenue de Rochefort à Royan, envisage d'exploiter un centre de transfert de déchets, sur le site de l'ancienne unité d'incinération de déchets ménagers autorisée en 1986 et arrêtée définitivement le 31 décembre 1998.

I.2 - Le site d'implantation

Le centre est prévu au lieu-dit "Le Bois Blanc", sur la parcelle n° ZD 6. La superficie totale du terrain est de 8675 m² mais le centre n'occupe que 1500 m² environ.

La parcelle est limitée :

- à l'Ouest par une voie ferrée
- au Nord par le chemin départemental dit "route de l'Orignade"
- à l'Est et au Sud par des parcelles cultivées et des zones boisées.

L'habitation la plus proche est située à 50 m, de l'autre côté de la route de "l'Orignade".

La zone qui comportait l'unité d'incinération, est prévue pour ce type d'activité.

I.3 - Le projet

Le centre bénéficie des infrastructures de l'ancienne usine d'incinération, à savoir, les clôtures, les voies d'accès et parking, le pont bascule, le bâtiment et l'alimentation en eau potable ainsi que les dispositifs d'eau pluviale et eaux vannes.

Les installations propres aux déchets sont les quais de déchargement soit dans une fosse, soit directement dans une trémie pour charger dans les véhicules de transport, le pont roulant et l'aire de stockage temporaire des déchets pré triés de la collecte sélective.

Le centre reçoit les déchets ménagers provenant des 31 communes de la communauté d'agglomérations du Pays Royannais. Les ordures ménagères sont envoyées au centre de stockage des déchets ultimes de Clérac et en partie à l'incinérateur d'Echillais (depuis juillet 2004). Les déchets destinés au recyclage, sont envoyés au centre de tri de Rochefort et ponctuellement en période estivale (forte production), au centre de tri de Clérac.

I.4 - Les activités

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
322 - A	Stations de transit de déchets ménagers et assimilés : - Ordures ménagères issues de la collecte - Déchets recyclables issus de la collecte sélective en vue du tri pour valorisation	- 45 000 t/an	A R = 1 km

A : autorisation

D : déclaration

NC : installation ou dépôts non classés mais connexes aux installations du régime A

R = Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention

I.5.1 - L'eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public pour les sanitaires et certains nettoyages.

Le centre ne comporte pas de rejet d'eaux de process mais des eaux résiduelles provenant du lavage du matériel et des sols.

Toutes les activités sont exercées à l'abri d'un bâtiment et sur sol bétonné. Aucune infiltration n'est à craindre et le captage le plus proche est à 2,5 km.

Les eaux pluviales de ruissellement sur une aire bétonnée et susceptibles d'être polluées sont collectées dans une canalisation et repris par un poste de relevage pour être refoulées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux vannes du local d'accueil sont évacuées dans le réseau public des eaux usées et traitées dans la station d'épuration de Saint Palais.

1.5.2 - Air

Les déchets étant humides et non pulvérulents ne sont pas susceptibles de produire des poussières.

Les odeurs sont normalement contenues dans le bâtiment et la limitation à 24 h du stockage évite la fermentation anaérobie.

I.5.3 - Bruit

L'étude de bruit produite au dossier montre qu'en limite de propriété les valeurs maximales fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées. En effet, en bordure de la route le niveau moyen mesuré a été de l'ordre de 61 dB(A) fortement dominé par la circulation routière. Aux autres points en limite de propriété, le niveau moyen ne dépasse pas 60 dB(A). De nuit, le niveau descend en dessous de 55 dB(A).

1.5.4 - Déchets

Le centre ne produit pas de déchets en dehors des boues de curage des décanteurs. Les emballages seront soit recyclés avec les déchets de collecte sélective, soit envoyés avec les ordures ménagères.

1.5.5 - Effets sur la santé

Les risques potentiels pour la santé des populations avoisinantes sont engendrés essentiellement par les agents micro-organismes provenant des ordures ménagères. Les ordures étant stockées moins de 24 heures dans une fosse étanche située dans un bâtiment fermé, seul le personnel serait susceptible d'être contaminé mais leur qualification évite de commettre les erreurs néfastes. Le voisinage, très restreint n'est pas considéré comme pouvant être impacté.

1.5.6 - Paysage

Aucune modification ne sera apportée, les haies et espaces verts seront conservés et entretenus.

1.5.7 - transports

Les déchets sont amenés par des véhicules spécialisés fermés. Ils sont évacués dans des semi-remorques bâchées. Le trafic routier induit par le centre est estimé à 25 véhicules lourds par jour, à comparer aux 15 199 véhicules circulant sur la RN 150.

I.6 - Les risques et les moyens de prévention

Pour éviter l'incendie dans les stocks de déchets issus de la collecte sélective, il est interdit de fumer sur le site et les travaux par points chauds sont soumis à la procédure du permis de feu.

Les masses métalliques des bâtiments sont mises à la terre et l'ensemble sera équipé d'un système de protection contre la foudre.

Le centre est équipé d'extincteurs et dispose d'une borne incendie à proximité.

Tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention et sous abri.
Le site est clôturé par un grillage. Le bâtiment est fermé en dehors des horaires de travail.

I.7 - La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier comporte une notice relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.8 - Les conditions de remises en état

En fin d'exploitation, le demandeur prévoit de procéder à l'enlèvement de tous les déchets stockés présents sur le site et au démontage et évacuation de l'ensemble des équipements et matériels ainsi que l'inertage des réservoirs.

1.9 - Garanties Financières

Le pétitionnaire n'est pas soumis aux garanties financières.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 - Les avis des services

- **La DDAF** (28/07/2005) estime prudent de s'assurer dès à présent que le gestionnaire de la station d'épuration de Saint Palais a bien donné son accord pour recevoir les eaux usées du centre.
- **La DDE** n'ayant pas répondu dans les délais impartis, son avis est réputé favorable.
- **Le SIACED-PC** (1^{er}/07/2005) signale que la commune est concernée par les risques d'inondations, ainsi que la possible présence d'objets suspects.
- **Le SDIS** n'ayant pas répondu dans les délais impartis, son avis est réputé favorable.
- **La DASS** (9/09/05) estime que l'évaluation des risques sanitaires manque d'argumentation vis à vis de la potentialité de dispersion de poussières et qu'il est conclu en l'absence de prise en compte de ce risque sans justification technique.
- **Le Service départemental de l'Architecture et du patrimoine** (18/07/05) n'a pas d'observation à formuler.
- **La DIREN** (20/07/05) émet un avis favorable en souhaitant que le maître d'ouvrage réfléchisse à la possibilité d'utiliser la voie ferrée toute proche pour le transfert des déchets tant entrant que sortant afin de diminuer le trafic poids lourds voire de s'en affranchir.
- **Le Service National des Appellations contrôlées** (5/07/05) n'a pas d'observation à formuler.

II.2 - Les avis des conseils municipaux

- **Médis** (18/08/2005) : avis favorable sous réserve que l'accès s'effectue exclusivement par la RN 150 et la route de l'Orignade ;

- **Saujon (12/07/05)** : avis favorable sous réserve que les eaux de ruissellement soient traitées avant rejet dans les fossés.

II.3 - l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 juin 2005, s'est déroulée du 16 août au 16 septembre 2005. Elle a concerné les communes de Médis et Saujon.

Au cours de l'enquête, un avis a été porté sur le registre de l'enquête publique indiquant que le centre de transfert ne gêne pas mais demande si sa capacité de production va augmenter et refuse un éventuel stockage de déchets verts.

Le commissaire enquêteur ajoute des questions portant sur :

- le volume transféré en 2004
- l'existence des collectes sélectives des eaux pluviales et des eaux de lavage
- l'évacuation des eaux vannes
- les mesures prises pour la maintenance du grappin et de son système de commande.

II.4 - Le mémoire en réponse du demandeur

Les éléments portés au registre d'enquête ont été transmis au pétitionnaire qui a répondu à chacune des questions posées, à savoir :

- il n'est pas prévu d'ajouter de nouvelles communes dans la communauté d'agglomérations et la production n'augmentera que faiblement en fonction de l'évolution de la population
- le dépôt de déchets verts a été exceptionnel et dû à la tempête de fin 1999
- en 2004 le volume de déchets transités a été de 32172 t d'ordures ménagères et 5023 t d'emballages recyclables
- l'incitation au tri sélectif permet de limiter la production d'ordures ménagères même en été
- il n'y a pas d'aire de lavage sur le site, les bacs collectant les lixiviats sont vidangés deux fois par an et la fosse est nettoyée et les eaux de lavage évacuées par la société chargée de l'exploitation du centre (Surca)
- le centre est relié au réseau communal d'égouts aboutissant à la station d'épuration de Saint Georges de Didonne
- la maintenance du grappin et de sa commande est assurée par les employés de la Surca et un contrôle semestriel par une société indépendante (Norisko).

II.5 - Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Compte tenu des réponses du pétitionnaire, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable en ajoutant les recommandations suivantes :

- ajouter une collecte des eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures bitumées et bétonnées et les traiter dans un séparateur avant rejet dans les fossés périphériques
- modifier le PLU de la commune afin de donner un classement plus adapté à la parcelle concernée, la zone Nax semblant plus adaptée que la zone 1Nax.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 - Statut administratif du site

Le centre de transfert se substitue à l'usine d'incinération autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1986 et arrêtée le 31 décembre 1998.

III.2 - Situation administrative des installations

Il s'agit d'une régularisation administrative en remplacement de l'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération des ordures ménagères accordée par arrêté préfectoral du 19 février 1986. Par ailleurs l'arrêt définitif de l'usine d'incinération entraîne des obligations relatives à la protection des sols et des eaux souterraines qui sont prises en compte dans une procédure séparée.

III.3 - Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Circulaire ministérielle du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

III.4 - Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Suite aux négociations entre le demandeur et l'inspection, le projet a été modifié sur le volume annuel maximal des transferts qui portait sur 40 000 t d'ordures ménagères et 5 000 t de recyclables. Or il est préférable de ne pas limiter la proportion de recyclables, en conséquences le demandeur englobe tous les déchets afin de poursuivre les efforts de tri à la production.

D'autre part, pour tenir compte des remarques issues de la consultation, un décanteur-deshuileur devra être installé avant rejet dans les fossés (article 5.4).

III.5 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Le rejet des eaux usées qui ne proviennent que du lavage du matériel fait l'objet des prescriptions de l'article 5 du projet d'arrêté.

Sur l'impact des poussières dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, le demandeur répond qu'il ne s'agit pas de l'usine d'incinération qui est arrêtée mais du transfert d'ordures ménagères qui ne produit pas de poussières.

Sur la possibilité d'utiliser la voie ferrée proche, pour les déchets entrants et sortants, il y a lieu de rappeler qu'il serait nécessaire de créer une gare spécifique à l'établissement, de la relier en un point adapté, qu'un espace libre est nécessaire à cette création et que l'ensemble soit rentabilisé par une quantité suffisante, ce qui n'est pas le cas. D'autre part les déchets entrants sont issus de la collecte effectuée par des véhicules spéciaux ne pouvant être remplacés par des wagons sur rails.

La demande de modification du PLU ne peut être retenue dans le cadre de la présente procédure.

Il en est de même pour ce qui est de l'itinéraire emprunté par les véhicules pour accéder au centre, il appartient à la municipalité d'y pourvoir, la législation des installations classées se limite à l'enceinte de l'établissement et son ou ses accès à la voie publique.

Le traitement des eaux de ruissellement est pris en compte dans le projet d'arrêté. Il en est de même au sujet de la maintenance et l'éventuel remplacement des engins de reprise des déchets.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le site comprenait l'exploitation d'une unité d'incinération des ordures ménagères qui ne pouvait être mise aux normes fixées par l'arrêté ministériel de 1991 et encore moins celui de 2002. La réception des déchets se faisait par le même type de véhicules qu'actuellement. Leur évacuation nécessite un plus grand nombre de véhicules lourds mais il n'y a plus de rejet atmosphérique ni production de déchets dangereux (refiom) sur le site, l'opération se traduit donc par une amélioration pour l'environnement.

V - CONCLUSION

Le dossier présenté correspond au niveau de l'impact et des risques engendrés par l'établissement. Les mesures prévues par l'exploitant et les prescriptions que nous présentons dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du code de l'Environnement.

Dans ces conditions, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à la demande, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.